



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 7536

Texte de la question

M Robert Schwint appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire aux familles, en l'occurrence monoparentales, n'ayant qu'un seul enfant à charge assujéti à l'obligation scolaire. Souvent bénéficiaires de l'APL qui, contrairement à l'allocation logement, n'est pas considérée comme une prestation sociale, ces familles ne sont pas allocataires et ne peuvent donc prétendre à l'allocation de rentrée scolaire, en dépit de ressources nettement inférieures au plafond fixé à 77 089 francs pour 1988. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les diverses possibilités d'améliorer une mesure considérée par beaucoup comme une injustice. L'examen d'ensemble des aides consacrées par les pouvoirs publics au logement peut sans doute fournir l'occasion de mettre en place de nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales qui sont au nombre de dix, est fixée par l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. Or, l'aide personnalisée au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, relève pour ses aspects législatifs et réglementaires de la compétence de M le ministre chargé du logement et figure à ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc être considérée comme étant une prestation familiale au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. C'est donc par une exacte interprétation de la réglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenées à refuser le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux titulaires de l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent aucune prestation familiale. Les familles à revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarisés, des bourses scolaires, dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Schwint Robert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7536

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3825